



Réponse de l'AFG à la consultation sur le projet de décret relatif aux conventions entre producteurs et distributeurs en matière de commercialisation d'instruments financiers et de produits d'assurance sur la vie

Madame, Monsieur,

En réponse à votre consultation, dont nous vous remercions, sur le projet de décret relatif aux conventions entre producteurs et distributeurs en matière de commercialisation d'instruments financiers et de produits d'assurance sur la vie, l'AFG souhaite formuler quelques propositions de modifications et soulève quelques interrogations quant à la mise en œuvre pratique de ces dispositions :

1- Article R533-15, premier alinéa

Selon l'article L533-13-1 du Comofi, issu de l'ordonnance n°2008-1271, la mise en place des conventions de distribution est à la charge du prestataire de services d'investissement.

Nous proposons donc une nouvelle rédaction du premier alinéa l'article R533-15 :

« L'obligation, pour les prestataires d'investissement visés au premier alinéa de l'article L 533-13-1, d'établir les conventions prévues par cet article est écartée dans les cas suivants : [...] »

Cette nouvelle rédaction permettrait, de plus, de **supprimer le 1° du II de l'article R533-16**. En effet, cet article énumère ce que doivent prévoir les conventions. Or, l'initiative de leur mise en place (prévue dans ce premier alinéa) ne peut, par construction logique, faire l'objet d'une clause de la convention.

2- 1° de l'article R533-15

Nous nous étonnons de voir que le 1° du R533-15 exclut la distribution des contrats financiers de l'obligation de mise en place de conventions. En effet, il nous semble que c'est la qualité de l'investisseur qui pourrait motiver une éventuelle l'exclusion, et non la nature du produit. Par ailleurs, le maintien de cette disposition est contraire non seulement au « level playing field » entre les produits financiers, mais également à la protection et l'information des investisseurs, objectif premier de l'ordonnance.

Nous demandons donc la suppression de ce premier alinéa, dans la mesure où les contrats financiers sont d'ores et déjà exclus par l'ordonnance n°2008-1271, car non couverts par l'article L412-1 auquel fait référence cette ordonnance.

Nous souhaitons donc également que l'article L412-1 soit amendé afin de comprendre, outre les titres financiers, les contrats financiers. Cet amendement soumettrait alors automatiquement – si ce premier alinéa du décret était effectivement supprimé – les contrats financiers aux dispositions prévues par le décret.

3- 2° de l'article R533-15

Le 2° de l'article R533-15 exclut des conventions les instruments financiers destinés à des investisseurs qualifiés (définis par les articles L411-2 et D411-1 du Comofi).

Toutefois, la souscription des OPCVM ARIAS, OPCVM contractuels et OPC I RFA EL est également inaccessible aux investisseurs de détail, mais ouverts à d'autres « types » d'investisseurs qualifiés définis par la Règlement général de l'AMF (articles 413-2 et 413-35). Ils devraient donc être également exclus du dispositif.

Les OPCVM ARIAS de fonds alternatifs ne peuvent, en revanche, être exclus dans la mesure où le seuil minimum de souscription (sans condition supplémentaire assortie – article 413-13 du RGAMF) nous semble trop faible pour être inaccessible aux investisseurs de détail.

Nous proposons donc de compléter le 2° de l'article R533-15 de la façon suivante :

« [...] 2° Pour la distribution d'instruments financiers exclusivement destinés à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L.411-2 ainsi qu'aux souscripteurs des produits mentionnés aux articles L214-35, L214-35-2 et L214-144. [...] »

Par ailleurs, nous comprenons bien, selon l'article D411-1 qui définit la qualité d'investisseur qualifié, notamment le III, que ces dispositions ne concernent pas les OPC distribués via un autre OPC ou via un mandat.

SYNTHESE DE NOS PROPOSITIONS

Pour les raisons évoquées ci-dessus, nous proposons donc une nouvelle rédaction de l'**article R533-15** :

« L'obligation, pour les prestataires d'investissement visés au premier alinéa de l'article L 533-13-1, d'établir les conventions prévues par cet article est écartée dans les cas suivants :

~~1° Pour la distribution de contrats financiers ;~~

1° Pour la distribution d'instruments financiers exclusivement destinés à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L.411-2 ainsi qu'aux souscripteurs des produits mentionnés aux sous-paragraphes 1 et 2 de la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I du livre II de la partie réglementaire et aux articles L214-35-2 et L214-144 du Code monétaire et financier ;

2° Pour la distribution d'instruments financiers proposés dans le cadre du livre III de la troisième partie du code du travail. »

4- I 2° de l'article R533-16 I

Les documents d'information ont pour vocation de permettre d'apprécier l'ensemble de caractéristiques financières de l'instrument financier. Cela n'empêche pas bien entendu, de fournir au prestataire de services d'investissement des informations supplémentaires, mais seulement si les personnes responsables de la publication des documents d'information estiment que ces derniers ne se suffisent pas à eux mêmes pour la bonne appréciation du produit par l'investisseur susceptible de souscrire.

Par ailleurs, si l'élaboration d'une fiche produit est une pratique courante de la profession, elle n'est en aucun cas prévue par la réglementation et ne saurait être imposée aux personnes responsables de la publication des documents d'information.

Enfin, ces documents d'information ont pour vocation de permettre d'apprécier l'ensemble de caractéristiques financières de l'instrument financier tant par les prestataires de services d'investissement que par la clientèle à laquelle les produits sont destinés. La référence, dans le décret, à leur bonne compréhension est donc inutile. C'est sans doute pour cette raison qu'elle n'apparaît pas dans les articles R132-5-1 et R116-1 du Code des assurances.

Nous proposons donc une nouvelle rédaction du 2° du I de l'article R533-16 :

« 2° La transmission, le cas échéant, d'informations supplémentaires, éventuellement sous forme de fiche produit, qui seraient nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques financières de l'instrument financier, ainsi que la mise à jour de ces informations ; »

SYNTHESE DE NOS PROPOSITIONS

Pour les raisons évoquées ci-dessus, nous proposons donc une nouvelle rédaction de **l'article R533-16** :

« Les conventions prévues par l'article L.533-13-1 sont établies par écrit et prévoient notamment :

I - A la charge des personnes responsables de la publication des documents d'information, lorsqu'elles sont sollicitées à cette fin par les prestataires de services d'investissement :

1° La mise à la disposition des prestataires de services d'investissement des documents d'information et de leur mise à jour;

2° La transmission le cas échéant, sous forme de fiche produit éventuellement, d'informations supplémentaires qui seraient nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques financières de l'instrument financier, ~~tant par les prestataires de services d'investissement que par la clientèle,~~ ainsi que la mise à jour de ces informations;

3° Les délais de vérification de la conformité aux documents d'information mentionnés au 1° de tout projet de document à caractère publicitaire – quel que soit son support -qui leur est transmis par les prestataires de services d'investissement.

II – A la charge des prestataires de services d'investissement :

~~1° La sollicitation des personnes responsables de la publication des documents d'information aux fins d'établir une convention ;~~

- 1° La soumission aux personnes mentionnées au 1° de tout projet de document à caractère publicitaire qu'ils ont établi – quel que soit son support - et de toute modification qu'ils entendent apporter aux dits documents ;
- 2° L'interdiction d'utiliser les documents à caractère publicitaire déclarés non conformes
- 3° Les modalités de prise en compte des éventuelles observations faites par les personnes mentionnées au 1°. »

5- Validation des mises à jour des documents à caractère publicitaire

L'article II 2° R533-16 prévoit notamment que tout projet de documents publicitaires - quel que soit son support - établi par le prestataire de services d'investissement et que toute modification qu'il entend apporter soient soumis aux personnes responsables de la publication des documents d'information pour validation. Nous attirons ici l'attention du régulateur sur la charge de travail que cela représente et les difficultés que cela pourraient impliquer, en termes de coût et d'organisation, pour les SGP.

De même, l'article R533-16 prévoit que toute mise à jour des documents d'information (et si besoin, des informations complémentaires) soit transmise aux prestataires de services d'investissement. Pour les mêmes raisons, il serait intenable que chaque mise à jour fasse l'objet d'une nouvelle demande de validation.

Ainsi, l'AFG s'inquiète du fait que ces dispositions, si elles ne sont pas encadrées, ne provoquent un alourdissement supplémentaire considérable des procédures de validation et un allongement des délais de réponse de la part des personnes responsables de la publication des documents d'information.

Il serait donc indispensable que le décret prévoit, soit :

- a. la mise en place d'une clause limitative dans les conventions telle que :
 - la validation de la première version des documents publicitaires relève de la responsabilité des personnes responsables de la publication des documents d'information
 - la mise à jour de ces mêmes documents publicitaires, lors de la période de commercialisation, relève de la responsabilité du distributeur.
- b. la restriction des demandes de validation aux modifications substantielles qui seraient prévues dans les documents publicitaires. La définition de la notion de « modification substantielle » pourrait être définie au niveau contractuel et inclure par exemple (à l'image de ce qui se fait sur le PEE) l'orientation de gestion (nature des actifs, horizon de placement, gestion du risque), les modifications sur les frais...

6- Producteurs et distributeurs étrangers

Dans un souci de protection de l'investisseur français et de « level playing field » au sein des acteurs, nous souhaitons que soit précisé le fait que ce texte concerne tous les instruments financiers et produits d'assurance sur la vie commercialisés en France quelque soit l'origine du producteur et/ou du distributeur.